

## Séance du 24 janvier à 20h00 SALLE DU CONSEIL– Peillonex

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et fait état des procurations

Le **mardi 24 janvier 2023**, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 17 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire en Salle du Conseil de Peillonex, sous la présidence de Monsieur Christian RAIMBAULT, Maire.

Présents : Christian RAIMBAULT, Catherine BOSCH, Agnès GRIVAZ, Michel BERTHET, Josiane COUDURIER-BŒUF, Nathalie RUFFIN, Sébastien FROMENT, Emmanuelle DE FOURNAS, Vanessa SIROT, Laurent VON DACH, Benoît JUNOD

Excusés ayant donné pouvoir : René CARME à Christian RAIMBAULT ; Céline GROS à Benoît JUNOD

Excusés :

Absents : Hervé BEL, Patrick REY

Invité : Nathalie FRANTZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice	15
Nombre de conseillers municipaux présents	11
Nombre de votant (procurations comprises)	13

Le secrétaire de séance est assuré par : Sébastien FROMENT

Monsieur le Maire déclare à 20h07 la séance du conseil municipal en date du 24 janvier 2023 ouverte.

Le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération concernant l'approbation du transfert de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

**APPROUVE** l'ajout de la délibération concernant l'approbation du transfert de la compétence « infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE.

**Assemblée :**

**D001-2023 Approbation CR 12 décembre 2022**

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime :

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du **12 DECEMBRE 2022**.

**D002-2023 : APPROBATION DE LA CONVENTION SOCLE AUPRES DU CONSEIL SAVOIE MONT BLANC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la convention socle auprès du Conseil Savoie Mont Blanc,

M Le Maire expose que la convention socle est obligatoire pour accéder aux services de la direction de la lecture publique et aux aides financières.

Après débats et discussions,

Après avoir demandé s'il y avait des demandes,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**APPROUVE** la convention socle auprès du Conseil Savoie Mont Blanc

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la convention.

**Ressources humaines :**

**D003-2023 : APPROBATION REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements

publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Considérant ce qui suit** : Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

**Concernant** les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

**Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :**

	<b>France métropolitaine</b>		
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
<b>Hébergement</b>	70€	90€	110€
<b>Repas</b>	17.50€	17.50€	17.50€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 120 euros.

**Pour rappel, en 2022, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :**

<b>Lieu où se déroule le stage</b>	<b>En euros</b>
Métropole	9,4

Après débats et discussions,

Après avoir demandé s'il y avait des demandes,

### **Décide**

**De fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

**De fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

**De prendre** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat. (A ce jour de 17€50).

**D'instaurer** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

**D'instaurer** le fait qu'il n'y aura pas de prise en charge de frais de déplacement si la commune prend en charge le coût de la formation.

**D'autoriser** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

Dans de cas, le moyen de transport le moins cher sera pris en compte pour le remboursement de frais de déplacement.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

**D'instaurer** que les dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement (péage, ticket repas...)

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel....

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 janvier 2023 ;

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>POUR</b>
0	0	13

**ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus.

**DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes

## **D004-2023 : APPROBATION L'INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**D'APPROUVER** l'instauration du Forfait mobilité à compter du 01 janvier 2023 au bénéfice des agents, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

**Finances :**

## **D005-2023 : APPROBATION DEMANDES DES SUBVENTIONS**

**Vu** l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération municipale n°D007-2022 en date du 04 avril 2022 relative au vote du budget

Monsieur Le Maire explique que le collège Gaspard Monge prévoit un voyage. Le montant par élève, enfant est de 50 euros. Il y a 3 familles concernés domiciliés à Peillonex.

Après débat et analyse, il est proposé :

DEMANDEURS	ADRESSE	Par enfant/élève	MONTANT PROPOSE
Collège Gaspard Monge	Rue Gaspard Monge St Jeoire	50.00	150,00
<b>TOTAL</b>			<b>150.00</b>

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**APPROUVE** le tableau ci-dessus pour un montant de 150 euros qui sera versé directement aux familles concernées (soit 50 euros par enfant/élève).

## **D006-2023 : APPROBATION ANNULATION REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT**

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune n° 46-2011 en date du 12 septembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune D028-2022 sur le taux taxé d'aménagement ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune D033-2022 sur le taux taxé d'aménagement ;

**Vu** la loi des finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage,

**Vu** l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 01/12/2022,

**CONSIDERANT** la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

**CONSIDERANT** la délibération de la CC4R N°20230123-02 en date du 23 janvier 2023 relative à l'annulation du reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

Après débats et discussions,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**APPROUVE** l'annulation du reversement à la Communauté des 4 Rivières de :

1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement de la commune  
10 % du produit de la taxe perçue sur le périmètre de la ZAE de Peillonex

**AUTORISE** l'annulation de la délibération D033-2022 concernant ce reversement ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

## **D007-2023 : APPROBATION CONVENTION FINANCIERE – ALVEOLE**

**Vu** la délibération de la CC4R 20230123-08

**Vu** la convention financière pour l'insertion de personnes en situation précaire ;

La communauté de communes des 4 rivières, et les communes membres ont décidé, dans le cadre d'un partenariat avec l'association ALVEOLE en charge de l'insertion professionnelle, de mettre en place un chantier d'insertion permanent pour une durée de 3 ans.

Les travaux de ce chantier d'insertion sont liés aux espaces verts et naturels, à la réhabilitation du patrimoine local et à son entretien sur le territoire de la CC4R.

La CC4R est porteuse de cette opération pour le compte des communes, à charge pour celles-ci de rembourser le montant correspondant des travaux réalisés sur leur territoire.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**APPROUVE** la convention financière avec la CC4R fixant les modalités financières de remboursement des dépenses effectuées par la CC4R dans le cadre du chantier permanent d'insertion avec l'association ALVEOLE sur la commune de Peillonex ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à intervenir pour l'application de cette décision.



## **D008-2023 - Approbation de mise à disposition du service technique et de l'ensemble du matériel de la commune nécessaire pour le déneigement de la déchetterie de Peillonex**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire relative concernant le déneigement de la déchetterie de Peillonex, pour aider les services de la communauté des Communes des 4 Rivières ;

Afin de palier à une absence de prestataire, la Communauté des Communes des 4 Rivières a fait appel au service de la Commune de Peillonex.

Il convient donc de délibérer pour :

- **Valider** le principe de mettre en place une convention de mise à disposition durant l'hiver 2022/2023 pour le déneigement de la déchetterie de Peillonex,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de mettre en place ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cette convention de mise à disposition déclenchera le paiement d'une facturation du travail et de l'usure du matériel. La CC4R devra prendre en charge tous les frais liés à cette prestation exceptionnel.

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**VALIDE** le principe de mettre en place une convention de mise à disposition à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire durant l'hiver 2022/2023

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de mettre en place ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **D009-2023 - Approbation Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

**Vu** le courrier du SYANE du 27 octobre 2022,

**Considérant** que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

**Considérant** que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SYANE et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat, il convient de



confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après en avoir délibéré,

Sans demande particulière, il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

**APPROUVE** le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**S'ENGAGE** à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de mettre en place ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## QUESTIONS DIVERSES

---

- M. Le Maire propose pour le prochain Conseil Municipal la date du 27 février 2023 à 20h00.
  
- M. Le Maire indique qu'il proposera de prendre des délibérations concernant
  - le RIFSEEP concernant le CIA
  - l'approbation concernant les 1607h
  - l'approbation concernant la nature et la durée des autorisations d'absences et/ou des autorisations spéciales d'absence
  - l'approbation concernant la participation mutuelle et prévoyance
  
- M. Le Maire précise qu'il a rencontré lors d'un entretien la gendarmerie de Marignier. Au sein de la commune de Peillonex 152 services ont eu lieu courant 2022.

L'ordre du jour étant épuisé et faute de questions supplémentaires, Monsieur le Maire lève la séance à 21h25.

A Peillonex le 26 janvier 2023  
Le Maire, Christian RAIMBAULT



Le secrétaire de séance,  
Sébastien FROMENT